



CANICULE ET RESTRICTIONS

DES USAGES DE L'EAU

- **Toute activité agricole mettant en œuvre un engin thermique est interdite entre 10h30 et 18h ;**
- Pour éviter les départs de feu, les **barbecues et autres feux de loisir sont interdits.**
- la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite entre 20h et 6h du matin
- **L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8heures à 20 heures**
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics, bandes fleuries, jardins d'agrément, balconnières, jardinières de fleurs est interdit
- L'arrosage des arbres et arbustes de – de 3 ans est autorisé de 20h à 8h 2x/sem
- Le remplissage des piscines privées est interdit sauf remise à niveau
- Le lavage des véhicules publics et privés est interdit à l'exception des stations professionnelles et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique (pompiers, police...)
- Le lavage et nettoyage des façades, terrasses, surfaces imperméabilisées, murs, escaliers et toitures est interdit sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression, et sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires
- Le lavage et nettoyage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire
- Le remplissage ou la vidange des plans d'eau sont interdits. Les installations déclarées, enregistrées ou autorisées au titre des ICPE doivent limiter leur consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant fait l'objet d'une prescription sécheresse dans leurs arrêtés doivent s'y conformer.
- Les prélèvements à usage d'irrigation agricole sont interdits entre 8h et 20h.

Ces mesures sont applicables **jusqu'au 31 octobre 2026** sauf abrogation.

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe prévues à l'article R216-9 du code de l'environnement, quiconque contreviendra aux mesures prescrites.

Le Maire, Christelle BIDAULT